



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Montreuil-sur-Thonnance (52)**

n°MRAe 2022DKGE171

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 août 2022 et déposée par la commune de Montreuil-sur-Thonnance (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montreuil-sur-Thonnance (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Montreuil-sur-Thonnance ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 59 habitants en 2019 ;
- les masses¹ d'eau superficielles et souterraines présentes sur le territoire communal à savoir :
 - la masse des eaux superficielles de la Marne du confluent du Rognon au confluent du ruisseau de Chevillon ;
 - la masse des eaux souterraines des calcaires dogger entre Armançon et limite de district ;
 - la masse des eaux souterraines des calcaires kimméridgien-oxfordien karstique entre Seine et Orvain ;

Observant que :

- la partie habitée de la commune comprend un bourg central ou village et 4 écarts habités ;

¹ Une masse d'eau selon le dossier correspond au découpage territorial élémentaire, des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau.

- le projet d'élaboration du zonage porte sur l'assainissement des eaux usées. En ce qui concerne le zonage des eaux pluviales, il s'agit, selon le dossier, de conserver les systèmes de gestion des eaux pluviales existants sur le territoire ;
- la commune dispose d'un réseau pluvial pseudo-unitaire, et ce réseau sert souvent d'exutoire pour les eaux usées, ce qui n'est pas acceptable sur le plan environnemental :
 - dans sa partie ouest, elle est équipée d'un collecteur qui reçoit à la fois les eaux usées et les eaux pluviales et, de deux petits tronçons où des habitations se sont raccordées ;
 - dans la partie est, des buses traversent la route principale collectant les eaux pluviales de la chaussée ainsi que les eaux usées de quelques logements avant de rejeter ces effluents dans le ruisseau du Mont (aucun système de traitement n'étant présent sur la commune) ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- selon le dossier, la commune compte 45 habitations au total :
 - 6 habitations disposent d'une installation conforme ;
 - 39 ont une installation non conforme ;
- la commune, qui compte 59 habitants et dont la population est stable depuis 2015, a fait le choix **d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;
- concernant les masses d'eau :
 - la masse des eaux superficielles de la Marne du confluent du Rognon au confluent du ruisseau de Chevillon, est jugée en bon état écologique et en bon état chimique ;
 - la masse des eaux souterraines des calcaires dogger entre Armançon et limite de district a un état médiocre ;
 - la masse des eaux souterraines des calcaires kimméridgien-oxfordien karstique entre Seine et Ornain a un état médiocre ;
- après réalisation de sondages pédologiques et en tenant compte des contraintes surfaciques et/ou pédologiques, les filières d'assainissement non collectif préconisées sont de type micro-station agréée ou de type filtre compact ;

Recommandant de :

- ***réaliser des études pédologiques permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***
- ***déconnecter les raccordements d'eaux usées qui existent dans le réseau strictement pluvial et mettre en place soit un raccordement à un réseau des eaux usées avec traitement, soit un assainissement autonome conforme à la réglementation, cette dernière solution étant plus en adéquation avec le choix de la commune d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.***

Rappelant que, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la la commune de Montreuil-sur-Thonnance, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montreuil-sur-Thonnance (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 26 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.